

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 9 décembre 2020



L'an deux mille vingt, le neuf décembre, se sont réunis en séance ordinaire à la Salle Polyvalente à Verchaix, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 2 décembre 2020

Nombre de Membres en exercice : 28	<p>Étaient présents : Mesdames Sylvie ANDRES, Mélissa BERTHAUD, Marie COQUILLEAU, Sophie CURDY, Marise FAREZ, Sarah JIRO, Nadine ORSAT et Rachel ROBLES Messieurs René AMOUDRUZ, Alain BARBIER, Simon BEERENS-BETTEX, Stéphane BOUVET, Yves BRUNOT, Cyril CATHELINÉAU, Régis FORESTIER, Jean-François GAUDIN, Martin GIRAT, Éric GRANGER, Jean-Charles MOGENET, Daniel MORIO, Gilles PEGUET, André POLLET-VILLARD et Joël VAUDEY</p> <p>Étaient excusés et ayant donné pouvoir : Madame Christine BUCHARLES, a donné pouvoir à Mme FAREZ Madame Monique LAPERROUSAZ a donné pouvoir à M. BRUNOT Monsieur Alain CONSTANTIN, a donné pouvoir à Mme ORSAT Monsieur Rénaud VAN CORTENBOSCH a donné pouvoir à Mme ANDRES</p> <p>Étaient absents non représentés : Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT</p> <p>Secrétaire de séance : Madame Mélissa BERTHAUD</p> <p>Le quorum est atteint.</p>
Nombre de Membres présents : 23	
Nombres de suffrages exprimés : 27	
Votes Pour : 25	
Votes Contre : 2	
Abstentions : 0	

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19h45

Délibération n° 2020-091
Fixation des tarifs de la REOM pour l'année 2021

Le Président rappelle que les tarifs de la redevance des ordures ménagères et déchets assimilés sont définis chaque année en fonction de l'importance du service rendu à l'ensemble des usagers, conformément aux dispositions des articles R2224-23 et L2333-76 du CGCT.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à la CCMG de financer l'ensemble des activités liées au service de gestion des déchets : collecte et traitement de tous les déchets collectés (ordures ménagères, corps plats, corps creux et verre) en points d'apport volontaire et en porte à porte ainsi que tous ceux déposés à la déchèterie.

Les modalités de facturation proposées sont les suivantes :

- La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle, établie au nom du propriétaire et en fonction de la **situation effective du local au 1^{er} janvier de l'année facturée**. Tout changement intervenu en cours d'année sera pris en compte pour la facturation de l'année suivante.
- Le paiement de la redevance est exigé pour tout usager effectif du service, qu'il soit personne physique ou morale. La seule exonération possible concerne les redevables qui ne produisent pas de déchets en raison de l'inoccupation du logement parce qu'il est en travaux, insalubre, inhabitable, sans réseaux.

- Concernant les logements en location à l'année, les contrats pouvant lier le propriétaire et le locataire, et organisant la répartition de la redevance, sont des contrats sous seing privé qui ne sont pas opposables à la CCMG qui facture donc le propriétaire.
- En habitat collectif (pavillonnaire ou vertical) la personne morale chargée de la gestion de la copropriété est destinataire et redevable de la facturation conformément aux dispositions de l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette même personne morale procède ensuite à la répartition de la redevance globale entre les copropriétaires. La facturation est établie de la manière suivante : nombre de logements dans la copropriété x montant de la redevance pour un logement.
- La redevance pour personne seule s'applique pour les personnes seules pendant toute l'année. Elle ne s'applique pas pour un adulte avec un étudiant rattaché au foyer fiscal et revenant pour les vacances ou pour un adulte ayant la garde alternée d'un enfant. La personne doit joindre un document attestant que la part du foyer fiscal est de 1 pour l'année concernée.
- La redevance étant définie en fonction du service rendu à l'ensemble des utilisateurs, le tarif n'est pas calculé au prorata de la période d'ouverture pour les activités saisonnières.
- Les infrastructures de collecte et de traitement sont dimensionnées pour prendre en compte aussi les périodes de forte affluence (près de 70% de résidences secondaires sur le territoire). Les résidents principaux ne pouvant pas supporter seuls les coûts, le même niveau de redevance pour les résidents principaux et les résidents secondaires permet à chacun de participer de manière égale aux charges du service. D'autre part, en sachant que les résidents secondaires peuvent utiliser leur logement autant de temps qu'ils le souhaitent et avec le nombre de personnes qu'ils souhaitent, il n'existe pas de tarif résidence secondaire pour une personne seule.
- Pour bénéficier du tarif « meublé de tourisme inscrit en office du tourisme » le redevable doit obligatoirement fournir l'attestation de règlement de sa cotisation dans l'un des trois offices du tourisme du territoire.
- La labellisation et/ou le classement d'un meublé de tourisme ne donne droit à aucune réduction.

Les propositions de tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2021 sont les suivantes :

Catégories de redevables	Unité	Propositions 2021
Résidence principale, secondaire	par logement	178 €
Résidence principale occupée par personne seule	par logement	91 €
Meublé de tourisme inscrit en Office du Tourisme (OT du périmètre de la CCMG)	par logement	158 €
Copropriété verticale ou horizontale (pavillonnaire)	par logement	178 €
Hôtel	par chambre	34 €
Résidence de tourisme ⁽¹⁾	par logement	178 €
Chambre d'hôte ⁽²⁾	par chambre	30 €
Village de vacances ⁽³⁾ (capacité d'accueil inférieure à 700 lits)	par chambre	30 €
Village de vacances (capacité d'accueil supérieure à 700 lits)	forfait global	48 462 €
Refuge ⁽⁴⁾	par lit	16 €
Camping	par emplacement	16 €
Catégorie professionnelle – Auto-entrepreneurs	par catégorie	91 €
Catégorie professionnelle 1 - Petit producteur majoré	par catégorie	538 €
Catégorie professionnelle 2 – Petit producteur de base	par catégorie	269 €
Catégorie professionnelle 3 – Petit producteur minoré	par catégorie	178 €
Catégorie professionnelle 4 – Gros producteur majoré	par catégorie	5735 €
Catégorie professionnelle 5 – Gros producteurs de base	par catégorie	2688 €
Catégorie professionnelle 6 – Gros producteur minoré	par catégorie	1434 €

(1) Article D. 321-1 du Code du Tourisme : La résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale ».

(2) Article L. 324-3 du Code du Tourisme : Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

(3) Article D. 325-1 du Code du Tourisme : Est considéré comme village de vacances tout centre d'hébergement, faisant l'objet d'une exploitation globale de caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives. Article D.325-2 du Code du Tourisme : Les villages de vacances comprennent :

- des hébergements individuels ou collectifs et des locaux affectés à la gestion et aux services ;
- des installations communes destinées aux activités de caractère sportif et aux distractions collectives ;
- pour les repas, l'une ou l'autre des deux formules suivantes : restaurant ou cuisine individuelle par gîte avec ou sans distribution de plats cuisinés.

(4) Article D. 326-1 du Code du Tourisme : Un refuge est un établissement d'hébergement recevant du public gardé ou non, situé en altitude dans un site isolé. Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours.

VU l'avis favorable de la Commission 2 en date du 13 novembre 2020,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 25 voix pour et 2 voix contre (MM. BEERENS-BETTEX et CONSTANTIN), DÉCIDE :

- **DE VALIDER** les modalités de facturation présentées ci-avant
- **DE DECIDER** de fixer les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2021 tels que présentés dans le tableau ci-avant

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Président,
Stéphane BOUVET**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES MONTAGNES DU GIFFRE**
508 avenue des Bénédictins - 73400 TAININGS
Tél. 04 79 07 62 00
E-mail : accueil@montagnesdugiffre.fr
www.montagnesdugiffre.fr
SIRET 200 034 096 00034